

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N° CL73

présenté par

Mme Faucillon, Mme K/Bidi et M. Rimane

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet article qui autorise, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, l'usage de caméras-piétons pour les conducteurs d'autobus et d'autocars.

La sécurité des usagers comme des conducteurs nécessite, d'abord, le recrutement de personnels en nombre suffisant, ainsi que l'amélioration des conditions de transport. En effet, la tension qui peut régner dans les différents véhicules est aussi liée à la dégradation du service des transports.

En outre, les auteurs de cet amendement rappellent que les bus RATP sont déjà équipés d'une « alarme discrète » qui, dès son déclenchement, est gérée par le PC Sécurité du réseau RATP, lequel détermine, notamment, la nécessité d'envoyer les forces de l'ordre.